

**Division de Marseille**

**Référence courrier :** CODEP-MRS-2026-038310

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 29 juin 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 24 juin 2026 sur le thème « Modifications matérielles » à STD (INB 37-A)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0698

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.  
[2] Décision 2015-DC-0508 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 juin 2026 dans STD (INB 37-A) sur le thème « Modifications matérielles ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation STD (INB 37-A) du 24 juin 2026 portait sur le thème « Modifications matérielles ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage des dossiers de modifications notables et non notables et notamment des fiches de besoin de travaux, des fiches d'analyse préliminaire et des fiches d'autorisation et de suivi opérationnel (FASO). Ils ont également vérifié les revues semestrielles de suivi des modifications et la prise en compte du retour d'expérience.

Ils ont effectué une visite de l'installation notamment des bâtiments « 313 » et « 313 extension » et ont vu le déroulement du chantier d'implantation des micropieux dans le sas camion du hall MI.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place pour la gestion des modifications matérielles est globalement satisfaisante. La liste des modifications est à jour, la traçabilité est

assurée, les revues sont bien réalisées et disposent d'indicateurs de performance. Des améliorations sont attendues sur les programmes de contrôles radiologiques et la clôture des dossiers de modification.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Contrôles radiologiques dans les sas

L'article 3.5.1 de la décision [2] dispose « *L'exploitant vérifie par des contrôles appropriés, notamment des contrôles radiologiques, la pertinence du plan de zonage déchets et la conformité de la carte du zonage déchets de référence à celui-ci, au regard des conditions d'exploitation de l'installation et des opérations ponctuelles susceptibles de le modifier ou de le faire évoluer de manière temporaire ou pérenne* ».

Pour les besoins des travaux en cours, l'installation a installé plusieurs sas. Le zonage déchet a été modifié temporairement à la suite de l'implantation des sas. Le sas du bâtiment 313 situé sur la zone « ancien entreposage MI » a été reclassé temporairement : son classement est passé de zone à déchets conventionnels (ZDC) à zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN). Les inspecteurs ont vérifié les contrôles radiologiques effectués par le service protection contre les rayonnements (SPR) dans le sas depuis son reclassement en ZppDN (appelée « zone contaminante » au CEA). Des contrôles radiologiques ont été réalisés au moment du reclassement temporaire du zonage déchets en ZppDN et des contrôles sont prévus lors du retour à la situation initiale correspondant au zonage déchet de référence. Cependant aucun programme de contrôle radiologique n'est défini pour les ZppDN temporaires, contrairement aux ZppDN du zonage déchet de référence pour lesquelles un contrôle trimestriel est prévu.

**Demande II.1. : Etablir un programme de contrôle radiologique approprié en cas de reclassement temporaire du zonage déchets.**

### Revue des modifications

La revue semestrielle des modifications du 13 janvier 2026 indique un nombre important de modifications dont les dossiers ne sont pas clôturés, certains datant d'avant 2023 : certains justificatifs ou versions de documents sont manquants ou bien l'acte de clôture n'a pas été réalisé. Le taux de clôture des dossiers est un objectif de performance de l'installation

**Demande II.2. : Mettre en place un plan d'action permettant d'améliorer de manière significative le taux de clôture des dossiers de modifications.**

### Retour d'expérience (REX)

L'article 2.4.1 de l'arrêté [3] dispose

- « III. — *Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :*
- *d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;*

- de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;
- d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;
- de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;
- de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »

L'exploitant dispose de données de REX sur l'anticipation des dévoiements de réseau (eaux, électricité...) à la suite d'une modification non notable. Ce REX qui pourrait être utile à d'autres installations en travaux, apparaît dans la revue semestrielle de l'installation mais ne figure pas dans le bilan annuel de sûreté de l'installation et n'est pas remonté à la Cellule de Sûreté et des Matières Nucléaire du Centre de Cadarache.

**Demande II.3. : Analyse et organiser, au niveau du centre de Cadarache, voire auprès des autres centres CEA, le bénéfice du REX sur l'anticipation des dévoiements de réseaux.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr)